

## LE PATRIMOINE STABLE

La présente communication se veut la synthèse d'une réflexion doctrinaire de plus grande envergure. Elle vise à introduire le thème faisant l'objet de notre étude, à savoir le *patrimoine stable* d'une personne juridique publique canonique, une catégorie dont relèvent les associations publiques de fidèles *in itinere* – c'est-à-dire les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, les provinces ou entités assimilées de l'institut, ainsi que les monastères autonomes. Chacun sait que les biens temporels appartenant aux personnes juridiques publiques dans l'Église sont des biens ecclésiastiques et qu'ils sont régis par le droit universel, ainsi que par les statuts propres.

Le *patrimoine stable* d'une personne juridique publique canonique consiste en un ensemble de biens identifiés par l'autorité ecclésiastique compétente, assujettis à une réglementation juridique spécifique.

La notion de *patrimoine stable*, introduite dans le Code de Droit canonique de 1983, est l'une des innovations systématiques concernant les biens temporels au niveau de leur contenu.

Cependant, il s'agit là d'une institution juridique déjà présente dans la doctrine précédente et incorporée dans la législation en vigueur. En fait, si dans le Code promulgué par Benoît XV il n'était pas question de *patrimoine stable*, le canon 1530, §1 renfermait l'expression « *Res ecclesiasticae immobiles aut mobiles, quae servando servasi possunt* ».

La doctrine s'est efforcée de donner un contenu juridique à la nouvelle locution de *patrimoine stable* en évoquant tout d'abord le canon 1530 du Code abrogé, où elle reconnaît un certain parallélisme. Tout en admettant avec De Paolis que « le canon 1530, §1, afin de préciser l'objet des biens inaliénables qui, en tant que tels, ne sauraient être aliénés que par le biais d'une procédure spécifique et, en particulier, avec la permission de l'autorité compétente, utilise une phrase assez difficile à traduire », il faut reconnaître que ce parallélisme n'est pas extrinsèque.

A partir de cette prémisse, on peut affirmer que tous les biens immobiliers et, parmi les biens mobiliers, ceux qui peuvent – et donc doivent – être conservés, constituent une catégorie particulièrement protégée du fait de leur nature, de leur fonction ou de leur destination. Perlasca adopte la même approche quand il interprète l'expression du canon 1530 du Code de 1917 dans le sens d'une « *dotation permanente de biens immobiliers et mobiliers qui constituent les fonds économiques nécessaires pour vivre et agir* ».

Comme nous pouvons le lire dans *Communicationes*, l'introduction de ce concept dans le Code en vigueur ne s'est pas faite sans heurt, certains consultants estimant que l'expression *patrimoine stable* ne répondait pas aux

dynamiques de l'économie moderne. En fait, dans le compte rendu on peut lire : « *Nonnulli crisim fecerunt de locutione 'patrimonium stabile', quae apta erat condicionibus rerum praeteritorum, sed nostris temporibus non idonea videtur, attenda mobilitate et fluiditate oeconomiae hodiernae. Consultores autem concordant circa necessitatem ponendi aliquem limitem (...), quod fieri nequit nisi sumendo notionem aliquam conventionalem per verba 'patrimonium stabile' indicatam* ».

Eu égard à la réalité économique actuelle, où certains biens mobiliers peuvent être investis de manière stable et permanente, compte tenu que les biens immobiliers ne revêtent plus la même importance que par le passé et sachant que la distinction entre biens mobiliers et biens immobiliers n'est pas facile à établir sur base exclusive de critères du droit romain, la formule du canon 1530 du Code de 1917 a été remplacée par l'expression *patrimoine stable*.

Si cette notion apparaît dans le Code de Droit canonique, celle de *patrimoine stable* n'est pas expressément définie dans le Code en vigueur, ce qui prouve que le concept classique élaboré par la doctrine canoniste a été retenu, à savoir : des biens légitimement attribués à la personne juridique comme dotation permanente afin de faciliter la poursuite de ses fins institutionnelles et d'assurer son autosuffisance économique.

La doctrine d'avant le Code de 1983 faisait déjà mention du patrimoine stable. Tabera, par exemple, le définit de la manière suivante : « *Par patrimoine stable on entend les biens qui constituent quasiment le seul moyen de subsistance de la personne, tel un capital dont elle tire le revenu nécessaire pour vivre, et qui, par conséquent, sont caractérisés par une immutabilité relative. Il s'agit en quelque sorte de biens intangibles, qui ne peuvent pas être consommés et qu'il faut mettre à l'abri de tout danger de perte ou de diminution* ».

Plus récemment, certains auteurs - à notre humble avis - se sont illustrés pour avoir offert une description - et non pas une définition - utile qui permet de mieux appréhender la notion de patrimoine stable.

Pour Rovera, le patrimoine stable est constitué par « *les biens qui (...) sont destinés à former la dotation permanente de l'entité, laquelle permet à cette entité, directement ou indirectement, d'atteindre ses objectifs* ».

López Alarcón, en commentant le canon 1285, a cerné le concept de patrimoine stable de la manière suivante : « *Par patrimoine stable il faut entendre l'ensemble des biens qui produisent un revenu minimum et sûr permettant à la personne juridique de subsister d'une façon autonome et de réaliser les objectifs et les services qui lui sont propres. Toutefois il n'y a pas de règles absolues pour asseoir la notion de stabilité d'un patrimoine, celui-ci étant délimité en fonction : i) de la nature et de la quantité des biens ; ii) des exigences économiques nécessaires pour atteindre les objectifs ; iii) de la situation économique présente et future de l'entité dans l'exercice de sa mission* ».

Sur la même longueur d'onde, Schouppe souligne que « *le patrimoine stable est un ensemble de biens qui jouit d'une certaine immutabilité, si bien qu'un acte qui devait le modifier serait considéré comme un acte d'administration extraordinaire. La raison d'être de ces biens légitimement attribués comme dotation permanente est de fournir un soutien financier stable afin d'assurer l'autosuffisance économique et la subsistance de l'entité, facilitant ainsi la poursuite de ses fins* ».

À cet égard, Begus estime que « *si nous pouvons déduire quelque chose de la lecture des canons, c'est que le qualificatif de 'stable' précise qu'il s'agit d'un ensemble de biens non destinés à l'administration ordinaire de la personne juridique. Au contraire, les biens mobiliers et immobiliers non seulement constituent la base économique et financière minimum pour la subsistance autonome de la personne juridique ecclésiastique, mais lui permettent également de réaliser les objectifs et les services qui lui sont propres* ».

Deux sont les canons du Code de Droit canonique en vigueur – les canons 1285 et 1291 – où figure la locution de *patrimoine stable*.

Cette expression apparaît comme par hasard dans le canon 1285, qui stipule: « *Dans les limites de l'administration ordinaire, et pas au-delà, il est permis aux administrateurs de faire des dons sur les biens mobiliers qui n'appartiennent pas au patrimoine stable, pour des buts de piété ou de charité chrétienne* ». Ce canon, qui figure dans le livre V du Code, s'adresse directement aux administrateurs de biens ecclésiastiques. Il les autorise à accomplir des actes de donation de biens mobiliers ne relevant pas du *patrimoine stable*, exclusivement pour des buts de piété ou de charité chrétienne.

Ce premier canon ne définit pas des critères d'identification du patrimoine stable, mais se borne à offrir une indication sur les biens qui en font partie, dans la mesure où il établit qu'il s'agit de biens dont l'administrateur ne peut pas disposer, même pas à des fins de donation. Toutefois ce canon introduit une explicitation qui ne figure pas dans le canon 1291, où il est question de patrimoine stable, à savoir que parmi les biens qui constituent le patrimoine il peut y avoir également des biens mobiliers.

Le canon 1291 mentionne explicitement le patrimoine stable dans le cadre des actes d'aliénation : « *Pour aliéner valablement les biens qui constituent, en vertu d'une légitime attribution, le patrimoine stable d'une personne juridique publique et dont la valeur dépasse la somme fixée par le droit, est requise la permission de l'autorité compétente selon le droit* ».

Le canon 1291 ne définit pas le patrimoine stable, mais cette expression est utilisée pour indiquer les biens dont l'aliénation exige, pour qu'elle soit valide, la permission de l'autorité compétente. Dès lors, il suppose l'existence de ce patrimoine stable et précise qu'il est constitué par les biens qui doivent être attribués au patrimoine stable par un acte spécifique. En fait, il y est

question de l'attribution des biens au patrimoine stable *ex legitima assignatione*, c'est-à-dire par un acte conforme au droit, qu'il soit universel et/ou propre.

Alors qu'il n'y a pas d'indications précises quant à l'importance et la typologie des biens relevant du patrimoine stable, la nouveauté qu'introduit le Code en vigueur réside dans l'exigence d'un acte d'attribution selon le droit. Il a été souligné à juste titre que « *pour les personnes juridiques publiques canoniques, un acte devrait déterminer les biens qui doivent constituer ce patrimoine. Il s'agit donc d'une véritable catégorie de biens que l'autorité ecclésiastique compétente doit identifier. L'appartenance de ces biens au patrimoine stable dépend donc d'un acte juridique précis* ».

Les biens immobiliers et mobiliers, les droits et les relations juridiques actives et passives de la personne juridique, considérés dans leur ensemble, constituent son patrimoine. Toutefois, la notion de *patrimoine stable* ne coïncide pas avec celle de patrimoine de la personne juridique, autrement dit, tous les biens d'une personne juridique ne sont pas des biens faisant partie de son patrimoine stable, ni cela ne saurait être présumé.

Bien au contraire, on peut présumer que tous les biens d'une personne juridique n'appartiennent pas au *patrimoine stable*, dans la mesure où il faut un acte juridique précis pour pouvoir soustraire ces biens à la libre disponibilité et les attribuer au patrimoine stable. Dès lors, pour les personnes juridiques publiques canoniques il devrait y avoir un acte d'attribution légitime identifiant les biens qui doivent constituer ce patrimoine.

À la lumière de ce qui précède et en ayant présent à l'esprit la réglementation du Code de Droit canonique, le patrimoine stable peut être défini comme étant la part des biens du patrimoine global d'une personne juridique publique qui, suite à une attribution légitime, constitue la base minimum nécessaire pour la subsistance économique de la personne juridique elle-même et pour la poursuite de ses fins, compte tenu de ses circonstances spécifiques. De ce fait, le patrimoine stable jouit d'une protection spéciale en cas d'aliénation.

Il ressort également du canon 1291 que dans l'acte d'érection d'une personne juridique publique, ou dans un acte spécifique successif, il faudrait identifier un ensemble de biens constituant son patrimoine stable. Dans le second cas, lorsque l'attribution légitime a lieu à un moment autre que celui de l'érection, cet acte particulièrement important aux fins de l'administration devrait être considéré comme un acte d'administration extraordinaire et tomber donc sous le coup du canon 1281.

En ce qui concerne l'attribution de certains biens au patrimoine stable, De Paolis affirme ce qui suit : « *S'il est vrai que c'est l'acte d'attribution légitime*

*qui identifie les biens relevant du patrimoine stable, il convient de rappeler : i) que toute personne juridique a un patrimoine stable et que certains biens en font partie de par leur nature, car, en leur absence, la personne juridique n'aurait pas les moyens nécessaires pour poursuivre ses fins ; ii) que l'importance de ces biens doit être à la mesure de la nature, des buts et des exigences de la personne juridique ; iii) que certains biens sont par nature indisponibles, sous peine de compromettre la survie de la personne juridique ; que ces biens font donc par nature partie du patrimoine stable et que l'attribution légitime résulte implicitement d'autres actes ; iv) qu'il n'est pas légitime d'omettre cette attribution aux seules fins d'échapper aux prescriptions de la loi canonique en matière d'aliénation. En effet, ces lois visent à protéger les biens et, de ce fait, à sauvegarder les biens ecclésiastiques ».*

Cette citation mériterait d'être approfondie et nous ne manquerons pas de le faire à une autre occasion. Nous nous contenterons ici d'analyser l'affirmation selon laquelle il y a des biens qui appartiennent, de par leur nature, au patrimoine stable. Il s'agit en l'occurrence des biens qui constituent les moyens nécessaires pour que la personne juridique puisse atteindre ses fins institutionnelles.

On peut comprendre aisément que quand il est question de *patrimoine stable* il ne s'agit pas de permettre à la personne juridique de pourvoir à sa subsistance, grâce à une certaine quantité de biens. Il s'agit plutôt du ratio biens/fins institutionnelles de la personne juridique, autrement dit, de permettre à la personne juridique de poursuivre les fins pour lesquelles elle a été créée.

La personne juridique publique a droit à ces biens dans la mesure où elle poursuit des fins ecclésiastiques. Dès lors, elle doit disposer des moyens nécessaires et suffisants pour pouvoir les atteindre.

Même si aucune obligation explicite n'est établie en matière de patrimoine stable, cette obligation résulte implicitement d'autres normes canoniques.

Sur ce point, le canon 114, §3 est très clair : « *L'autorité compétente de l'Église ne confèrera la personnalité juridique qu'à des ensembles de personnes ou de choses qui visent une fin réellement utile et qui, tout bien pesé, jouissent de moyens qui paraissent suffisants pour atteindre cette fin* ». C'est précisément parce que cette fin est utile pour l'Église qu'il faut se donner les moyens appropriés pour pouvoir l'atteindre.

Puisque le législateur s'est contenté de prévoir l'existence du patrimoine stable en évitant des prescriptions trop minutieuses, il est légitime de s'interroger sur la manière dont la personne juridique publique peut et doit établir l'importance et la typologie des biens relevant du patrimoine stable.

À la lumière de ce qui précède, nous estimons avec la doctrine dominante que les biens relevant du patrimoine stable doivent être identifiés sur la base de leur nature, des fins que la personne juridique se propose de poursuivre et de ses propres exigences.

À titre d'exemple, on considère en général comme patrimoine stable :

- les biens faisant partie de la dotation de l'entité dès sa fondation ;
- les biens transférés à l'entité, si telle était la volonté de l'auteur de la libéralité ;
- les biens attribués au patrimoine stable par l'organe d'administration de l'entité ;
- les biens mobiliers faisant l'objet d'une offrande *ex voto*.

Il s'ensuit que « *le patrimoine stable d'une personne juridique ne saurait être constitué d'une façon arbitraire. Il doit être composé d'un ensemble de biens qui, d'une certaine manière, configurent l'entité elle-même, ses buts institutionnels, ses exigences actuelles, l'importance et la typologie de ses activités, le nombre d'individus qui en font partie* ».

Nous pouvons affirmer qu'il s'agit de biens qui, en raison de leur nature ou de leur fonction ou de leur destination, sont liés aux fins de l'entité et qui, de ce fait, doivent être conservés.

Sur le plan doctrinaire, certains auteurs invitent à considérer également les facteurs historiques et culturels qui imposent de lier à une personne juridique donnée non seulement des biens nécessaires à sa subsistance ou à la poursuite de ses fins, mais également les biens qui font partie de son histoire et de son évolution dans le temps.

Comme il a été souligné à juste titre, l'attribution légitime d'un bien au *patrimoine stable* peut produire des effets juridiques : « *Au cas où, par exemple, l'attribution au patrimoine stable serait faite lors de l'érection de la personne juridique, un transfert de propriété de biens pourrait se produire moyennant l'attribution à la nouvelle personne juridique. Dans ce cas, il faudra veiller à ce que toutes les formalités prévues par le droit civil en vigueur soient respectées. Cependant, il se peut que l'autorité compétente attribue au patrimoine stable un bien ou un ensemble de biens appartenant déjà à la personne juridique. Dans de tels cas les biens acquièrent une 'stabilitas' particulière* », ce qui ne signifie pas inaliénabilité dans un sens absolu.

Dans l'ancien Code de Benoît XV, le législateur n'utilisait déjà plus le terme d'inaliénabilité. Si dans les codifications et commentaires d'avant le Code de 1917 on trouve le titre *De bonis ecclesiasticis non alienandis*, le Code de Droit canonique de 1917 considère l'aliénation comme un contrat et indique les cas où celle-ci est possible.

Toutefois, *patrimoine stable* ne signifie pas immobilisation pérenne dans la mesure où le droit lui-même prévoit sa transformation éventuelle, voire

même son aliénation, sous certaines conditions et en prenant des précautions. En effet, ce patrimoine, même s'il n'est pas un bien immobilier dans un sens absolu, n'en est pas moins stable parce que stabilisé, c'est-à-dire bien identifié et protégé et donc, d'une certaine manière, immobilisé, encore que cette situation ne soit pas nécessairement figée ou irréversible. En fait, la loi établit qu'en présence de causes proportionnées et avec des modalités précises, un bien relevant du patrimoine stable peut être aliéné.

Un autre aspect qui mérite d'être traité – vu qu'il n'existe pas de consensus entre les auteurs – est la question de savoir si l'attribution d'un bien ou d'un ensemble de biens au patrimoine stable est un acte obligatoire.

À titre d'exemple, De Paolis et Schouppe expriment deux points de vue différents sur ce sujet. De Paolis affirme que : « aucune obligation explicite n'est imposée d'avoir un patrimoine stable. Mais implicitement une telle obligation résulte d'autres normes canoniques. Ainsi, le canon 114 (...). Le canon 319 laisse entendre que la personne juridique publique possède des biens dont le but n'est pas de faire face aux dépenses de la vie quotidienne. Mais surtout, il est reconnu que toute personne juridique a le droit de posséder des biens pour pouvoir poursuivre ses fins, qui sont toujours des fins ecclésiales (canons 1254-1255) ». En revanche, Schouppe n'insiste pas sur le caractère obligatoire de l'attribution au patrimoine stable.

En vertu de cette obligation, encore qu'elle soit implicite, une partie de la doctrine estime que toute personne juridique publique doit constituer son *patrimoine stable* et que, en cas de manquement, elle doit s'empresse de le faire.

La personne juridique publique a intérêt à délimiter son patrimoine stable afin d'identifier les biens à protéger. Et ce, dans le but de faciliter la tâche de l'administrateur et du responsable de la surveillance et de leur permettre de savoir quelles autorisations demander ou octroyer.

« L'effet principal de l'attribution au patrimoine stable n'est pas seulement formel, car celle-ci permet à la fois d'identifier les biens à préserver avec une attention particulière, et d'avoir la perception claire de l'importance du patrimoine à administrer. Il faut avoir présent à l'esprit que les biens temporels ne relèvent pas du patrimoine stable parce qu'ils font l'objet d'une attention particulière, mais qu'ils doivent faire l'objet d'une attention particulière précisément parce qu'ils appartiennent au patrimoine stable ».

Puisque le canon 1291 souligne l'importance de l'attribution légitime d'un bien pour qu'il puisse faire partie du *patrimoine stable* d'une personne juridique, il convient que toute personne juridique publique canonique dispose de la liste des biens constituant son patrimoine stable et qu'elle veille à rendre publics – par des actes valides conformes également au droit civil – et l'acte d'attribution légitime et les biens légitimement attribués.

Dès lors, le principe de l'appartenance implicite d'un bien ou d'un ensemble de biens au patrimoine stable du fait de leur nature – un principe que suggère une partie de la doctrine – n'est pas ici une règle mais, tout au plus, une exception.

Par l'institution du *patrimoine stable* le législateur s'est efforcé d'assurer non seulement la conservation des moyens nécessaires pour la subsistance de la personne juridique canonique, mais également la poursuite concrète des ses fins institutionnelles.

Les associations publiques de fidèles *in itinere*, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique sont incités à mettre en œuvre les intentions du législateur en les déclinant en fonction de leur situation concrète. Ainsi, chaque personne juridique publique canonique définira son patrimoine stable en fonction de sa réalité économique, financière et pastorale.

L'attribution légitime au *patrimoine stable* de biens mobiliers et immobiliers, la protection juridique de ce patrimoine, ainsi que les conditions de son aliénation éventuelle, seront régies par des normes propres, émanant de l'autorité compétente de l'Institut, compte tenu des normes universelles.

Sebastiano Paciolla o. cist.